



ARRETE MUNICIPAL N° 49/2025

Règlementation de la circulation et du stationnement

Fête Foraine juin/juillet 2025 - Place St Nicolas de Bourgueil

Le maire d'Illies,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-11,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie – Signalisation temporaire, VU La loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Vu le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, et notamment l'article 11

Vu la demande de la Présidente du Comité des Fête Madame Colette LAMARQUE, organisatrice de l'évènement, au vu d'obtenir un arrêté de circulation et de stationnement pour la période du 28 juin 2025 au 1er juillet 2025 inclus,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules Place Saint Nicolas de Bourgueil et rue Mermoz à ILLIES, à l'occasion de la fête foraine organisée aux dates suivantes : Le 28, 29,30 juin 2025 et le 01 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

A l'occasion de la fête foraine organisée du **samedi 28 juin 2025** au **mardi 1er juillet 2025**, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement des véhicules sera interdit Place St Nicolas de Bourgueil et rue Jean Mermoz à partir du **mardi 24 juin 2025**, à l'exception des véhicules des exploitants forains, afin de procéder à l'installation et au démontage des manèges et stands métiers.
- Des barrières seront posées afin de prévenir suffisamment en amont la population.
- L'accès à l'école Jean Monnet sera conservé.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Circulation

La circulation sera interdite sur l'ensemble de la rue Jean Mermoz et aux abords de la place St Nicolas de Bourgueil du **24/06/2025** au **01/07/2025**, à l'exception des véhicules des exploitants forains dans le cadre de leur activité et de l'installation des manèges et stands métiers.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête foraine, les exploitants forains restent assujettis au Code de la Route.

Article 3 : Dérogations

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours, d'intervention urgente (SAMU, SMUR, Médecins) et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention
- Aux véhicules des services de Gendarmerie

Article 4 : Installation de la signalisation temporaire

L'installation de signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par le Comité des Fête, organisateur de l'évènement et/ou le Service Technique de la mairie.

Article 5 : Droit des riverains

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 6 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux. Cette autorisation est valable pour la durée nécessaire de l'occupation du domaine public et ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit.

La liste des personnes autorisés à s'installer et exploiter leurs métiers sera annexée à ce présent arrêté ou fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Installations et démontage des manèges

Conformément à l'article 11 du Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions : les exploitants forains remettront à Mr Le Maire :

- En amont des installations : les conclusions des rapports techniques ou de vérification des matériels et stands métiers ainsi que les attestations d'assurance liées.
- À la suite de l'installation des stands et métier : les attestations de bon montage.

Article 8 : Nuisances sonores

Les exploitants devront prendre toutes les exploitations nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de leurs métiers ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage :

- L'installation et le démontage des manèges et stands métiers se fera uniquement en journée.
- Le volume sonore des manèges et stands métiers devra être réduit à partir de 22 heures en semaine et minuit le weekend.

Article 9 sécurité :

Les exploitants forains prendront toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation des biens et des équipements.

Installations électriques : tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes à la circulation du public devra être placé sous goulotte.

Le raccordement de chaque métier au réseau électrique est effectué avec du matériel conforme. La sécurisation de l'installation électrique est placée sous la responsabilité civile de l'exploitant forain.

Article 10 : Prévention des incidents et accidents

Les propriétaires des stands et métiers restent responsables de tous accidents survenus sur leurs installations, de tout dommages et dégâts occasionnés qu'il soit de leur fait, de celui de leur personnel ou de celui des tiers pendant toute la période d'occupation du domaine public. A ce titre ils devront avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité en lien avec leurs activités et devront être en mesure de présenter les justificatifs en cas de contrôle des services compétents.

La ville d'Illies ne saurait être tenue pour responsable pour tout dommage lié à l'occupation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des activités des exploitants forains.

La garde des véhicules métiers et autres véhicules des exploitants forains reste à la charge des propriétaires. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol, détérioration ou accident sur ces matériels.

Article 11 : Propreté

Les exploitants forains devront maintenir tant le site de la fête foraine que le site de base de vie sur les aires de stationnement temporaire en état de propreté. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toute salissure par dépôt ou fuite de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Article 12 : Durée d'application

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les dispositions définies par cet arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation temporaire, pendant tous les jours de l'évènement et jusqu'au démontage complet des stands et métiers des exploitants forains.

Article 13 : Infractions

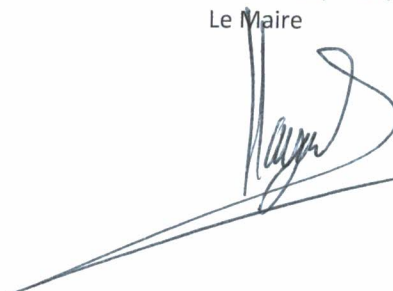
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : Exécution

M. Le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Illies, le 18/06/2025

Le Maire



Diffusion :

- Mme LAMARQUE Présidente du Comité des Fêtes
- L'ensemble des exploitants forains ayant réservé un emplacement
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.